

Nombre de membres : 34

N°2021-11

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 26

Exprimés : 31

Pouvoirs : 5

Pour : 31

Votants : 31

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 11 mars à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace « Robert Morange » à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 05 mars deux mille vingt et un.

Présents : Christophe Gérard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Bertrand Jayat, Pierre Hachin.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Pierre Varachaud pouvoir à Chantal Chabot, Louis Furlaud pouvoir à Patrice Chauvel, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort, Christian Vignerie pouvoir à Jean Maynard, Stéphane Seyer pouvoir à Christophe Gérard

Secrétaire de séance : Bernard Darfeuilles

Objet : PLU de Saint-Mathieu. Retrait de la délibération n°2020-47 en date du 22 décembre 2020 portant approbation du PLU de la commune de Saint-Mathieu. Nouvelle délibération portant approbation des modifications apportées au dossier, abrogation de la carte communale et approbation du PLU après modifications.

Monsieur le Président explique que par délibération n°2020-47 en date du 22 décembre 2020, le Conseil Communautaire à l'unanimité (29 pour, 3 abstentions) a approuvé le PLU de la commune de Saint-Mathieu.

Par courrier en date du 17 février 2021, le Préfet de la Haute-Vienne a déposé une demande de recours gracieux auprès de monsieur le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin, demandant le retrait de la délibération n°2020-47 au motif que le PLU ne serait pas totalement en conformité avec la légalité.

Après discussion avec les services de l'Etat il apparaît que le seul point d'achoppement dans ce dossier soit lié à un mauvais report sur les documents graphiques de la limite constructible d'une parcelle sise rue de Nontron, à savoir la parcelle cadastrée OB1333. En effet, cette parcelle a été maintenue en zone Ub dans le règlement graphique alors même que l'annexe 5.2.2 (annexes administratives, dérogations à la règle d'urbanisation limitée) a bien pris en compte le refus de dérogation.

Après avoir été informés des modifications apportées au dossier du PLU de la commune, et en particulier de la rectification dans le règlement graphique portant sur la constructibilité de la parcelle cadastrée OB1333 sise rue de Nontron,

Vu les avis des services consultés, ainsi que ceux de la population, mais également les réponses apportées par la collectivité,

Vu le bilan de la concertation,

Considérant que l'enquête publique relative au PLU de la commune de Saint-Mathieu portait également sur l'abrogation de la carte communale de ladite commune,

Considérant que cette enquête publique s'est tenue du 13 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus,

Considérant le résultat de l'enquête publique, et en particulier l'avis favorable émis par monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 12 février 2020 quant à l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Mathieu,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- **RETIRE** la délibération n°2020-47 en date du 20 décembre 2020 portant approbation du PLU de la commune de Saint-Mathieu,
- **APPROUVE** l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Mathieu,
- **APPROUVE** les corrections apportées au dossier de PLU de Saint-Mathieu (correction du règlement graphique),
- **APPROUVE** le PLU de la commune de Saint-Mathieu corrigé, et en particulier en ce qui concerne la correction du règlement graphique relatif au classement de la parcelle cadastrée OB1333,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée à la mairie de Saint-Mathieu et au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin pendant un délai d'un mois
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité dans la presse,

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin et à la mairie de Saint-Mathieu aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD